

Position sur le mécanisme d'obligation de capacité

L'association Nationale des Opérateurs Détaillants en Energie (A.N.O.D.E) considère que l'objectif premier de la mise en place du mécanisme d'obligation de capacité est d'assurer la sécurité d'approvisionnement à la pointe. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de favoriser l'investissement, soit dans de nouvelles capacités de production, soit dans des moyens de maîtrise de la puissance – et notamment dans les effacements. Il est également nécessaire de faire en sorte que le dispositif soit le plus efficace possible en termes économiques, pour qu'il soit accepté par les consommateurs – ces derniers étant les bénéficiaires du mécanisme d'obligation de capacité, ils devront en effet en supporter les coûts.

A ces fins, l'A.N.O.D.E soutient :

1/ une organisation de marché centralisée avec une prescription centralisée.

En premier lieu, seule une prescription centralisée permettra d'assurer l'équilibre offre/demande en puissance et la sécurité d'approvisionnement à la pointe du système électrique. Dans le cas d'une prescription décentralisée, il reviendrait en effet à chaque fournisseur de s'assurer qu'il dispose bien des garanties de capacité couvrant son propre portefeuille de clients. Il n'y aurait alors aucune garantie que la somme des besoins des fournisseurs soit supérieure ou égale au besoin national. La sécurité individuelle n'assure pas la sécurité collective. Les prévisions de développements commerciaux à horizon de plusieurs années étant par ailleurs très aléatoires, le risque d'incohérence globale n'en serait que plus grand.

En second lieu, il est nécessaire que le marché soit centralisé et repose sur un acheteur unique de certificats, afin d'assurer un signal de prix pertinent, transparent et, in fine, acceptable par les consommateurs. Le signal de prix doit en effet être suffisamment solide pour inciter les offreurs de capacité à investir et suffisamment clair pour inciter les consommateurs à changer leur comportement. Si tel n'est pas le cas, il sera notamment impossible d'exhiber un prix de la capacité objectivable, alors que ce dernier doit explicitement entrer en compte dans la construction des tarifs réglementés à horizon 2016.

Enfin, une observation rapide du rapport de force entre les différents offreurs de capacité soulève immédiatement la problématique concurrentielle de la présence d'un acteur ultra-dominant : le mécanisme doit s'interdire toute opacité et donc rejeter la possibilité d'échanges bilatéraux de certificats.

Les fournisseurs ont besoin d'un signal de prix crédible et, dans la mesure du possible, d'une volatilité réduite, pour faire des prévisions convenables. Si tel n'était pas le cas, ils n'auraient d'autre

choix que de s'orienter vers des stratégies à court terme, difficilement compatibles avec les moyens importants nécessaires au développement d'une offre commerciale sur le marché de masse. C'est donc l'avenir même du marché concurrentiel qui est en jeu. A noter qu'en situation extrême, si le marché de certificats de capacité se révélait opaque, peu liquide et volatile, les fournisseurs pourraient préférer réduire fortement leur agressivité commerciale, ce qui ferait courir le risque d'un défaut d'approvisionnement des consommateurs.

Pour que les fournisseurs soient pleinement responsabilisés, il est donc nécessaire d'instaurer un dispositif avec un acheteur unique, qui répercute les coûts du dispositif sur les fournisseurs a posteriori, en fonction de la contribution de leur portefeuille de clients à la pointe de consommation - les modèles développés à l'étranger depuis plusieurs années reposent d'ailleurs sur des fonctionnements similaires à celui décrit ici.

2/ La limitation des barrières à l'entrée du dispositif

L'A.N.O.D.E insiste sur la nécessité de limiter les barrières à l'entrée du dispositif. **L'association s'oppose ainsi à toute forme d'imposition de garanties bancaires, qui constituent un frein à l'investissement et au développement de la concurrence.**

Il convient par ailleurs de ne pas pénaliser trop lourdement les moyens de production en cas d'indisponibilité, notamment si celle-ci est déclarée : dans ce cas, le producteur est déjà fortement pénalisé par la perte de son revenu sur l'énergie produite et par celle de son certificat de capacité. Une pénalité supplémentaire constituerait alors une barrière à l'investissement, en contradiction avec le but recherché par la mise en place du mécanisme d'obligation de capacité.

Enfin, en cohérence avec la loi NOME, toute capacité contribuant à la sécurité d'approvisionnement de la zone France (production ou effacement) doit être éligible à la certification. Pour autant, toutes les capacités ne sont pas légitimes à recevoir une rémunération complémentaire – les coûts complets des moyens de production qui bénéficient d'Obligations d'Achat, par exemple, sont déjà couverts. S'agissant de la prise en compte des interconnexions, le plus simple consiste à en tenir compte dans le dimensionnement du critère global à respecter.

3/ Une organisation du marché de capacité propre à en assurer son efficacité

Au cours des débats de la concertation, il a été fréquemment question des similitudes entre le marché énergie et le marché de capacité. Certains acteurs, dont RTE en premier lieu, ont plaidé pour une organisation du marché de capacité sur un modèle similaire à celui du marché de l'énergie en introduisant même la notion de « responsable d'équilibre en puissance ». La proposition de RTE est toutefois incomplète sur ce point, car elle omet d'introduire dans son modèle un mécanisme analogue au Mécanisme d'Ajustement en énergie (mécanisme précisément organisé comme un marché centralisé avec acheteur/vendeur unique), qui seul permet de garantir la réalisation de l'équilibre offre/demande. A défaut d'une enchère centralisée, il y a donc lieu de prévoir un tel mécanisme d'ajustement propre aux capacités afin d'assurer l'efficacité du dispositif.